

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 40/2023

Portant sur les espaces sans tabac sur le ban communal

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants, L 2542-2, L 2542-3 e1 L 2542-10 afférents aux pouvoirs du maire en matière de police,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3511-7, R 3511-1, et suivants,
- VU** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- VU** la loi n° 91 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en compte la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement dans les parcs publics et autres lieux fréquentés par de nombreux enfants.

CONSIDERANT que le tabagisme passif est préjudiciable à la santé et que les enfants sont particulièrement vulnérables aux méfaits du tabac,

CONSIDERANT que la Ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie, notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac.

CONSIDERANT la pollution engendrée par les mégots de cigarettes et résidus dans ces lieux et à proximité immédiate de ces établissements,

ARRETE

Article 1 : Conformément à la signalétique mise en place, il est interdit de fumer au sein des espaces publics suivants, qui sont dorénavant « espaces sans tabac » :

- la forêt Miyawaki et le Parc ZAC Paul Joly attenant,
- le city-stade,
- les abords des écoles, aux heures d'entrée et sortie des élèves,
- les abords du Conservatoire,
- les abords du Centre socio-culturel Gilbert Jansem,
- les abords du parcours de santé,
- ainsi que toutes les aires de jeux.

Article 2 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : Cette interdiction s'applique à toute personne se trouvant dans un rayon de 200 mètres autour des établissements cités ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation du 15 novembre 2006, et sont passibles d'une amende de 68 euros.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 9 mars 2023

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et les services de Polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Police Municipale

A Marly, le 9 mars 2023

LE MAIRE



Thierry HORY